



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Liaison cyclable entre l'agglomération Nantaise et le Pays de Retz
sur les communes de Saint-Léger-les-Vignes, Machecoul, Port-Saint-Père, Saint-Lumine-de-Coutais,
Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Même-le-Tenu, et Sainte-Pazanne (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2737 relative à une liaison cyclable entre l'agglomération nantaise et le Pays de Retz, déposée par le Conseil départemental de Loire-Atlantique et considérée complète le 9 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 30 km de pistes cyclables comprenant une section principale entre Saint-Léger-les-Vignes et Saint-Même-le-Tenu et deux antennes vers Sainte-Lumine-de-Coutais et Sainte-Pazanne ;

Considérant que l'objectif du projet vise à encourager les déplacements quotidiens à vélo, ainsi qu'à relier le réseau cyclable de l'agglomération nantaise aux itinéraires existants au sud-ouest du département de Loire-Atlantique et de la Vendée ;

Considérant qu'environ 7km du linéaire se situent dans le site classé du Lac de Grand-Lieu et ses abords impliquant, préalablement à tous travaux, l'octroi d'une autorisation spéciale de travaux en site classé ;

Considérant par ailleurs que les sections d'itinéraire longeant le Lac de Grand-Lieu sont concernées par plusieurs sites Natura 2000 et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ; 500 m de l'itinéraire s'inscrivent également dans la ZNIEFF de type 2 de la Forêt de Machecoul ;

Considérant que le porteur de projet prévoit la réalisation d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que l'itinéraire emprunte essentiellement des voies de circulation existantes dont 7,5 km nécessiteront des travaux de reprise de structure et/ou de revêtement de surface de la voie par la mise en place de grave non traitée et de sable de carrière, le linéaire restant nécessitant quant à lui l'installation d'une signalisation adaptée ;

Considérant que le dossier propose une étude des variantes dont il ressort que les contraintes de sécurité routière et d'attrait touristique de l'itinéraire ont permis d'aboutir au présent tracé ; sans qu'il soit démontré que le tracé choisi présente le moindre impact environnemental ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à porter une attention particulière à la préservation des arbres existants en forêt de Machecoul à l'occasion des travaux de réaménagement du chemin forestier emprunté par l'itinéraire cyclable ;

Considérant que l'étude naturaliste fournie au dossier, réalisée entre avril et juin 2017 et ne concernant que les sections d'itinéraire pour lesquelles des travaux sont prévus, conclut à l'absence d'enjeu significatif sur ces sections et à l'importance du choix de la période de travaux qui devra être définie de manière à limiter les impacts sur les espèces potentiellement présentes ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et compte tenu des procédures nécessaires par ailleurs, gage d'une prise en compte adaptée et proportionnée des enjeux en présence, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de liaison cyclable entre l'agglomération nantaise et le Pays de Retz, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :


Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

- 8 NOV. 2017

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).